

Règlement intérieur association FREDOBIO

Les membres:

Cotisation:

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 1€.

Les membres de soutien doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 15€.

Les membres bienfaiteurs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 50€.

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 10€.

Le montant de la cotisation est fixée annuellement par le conseil d'administration.

La cotisation annuelle doit être versée dans un délai d'un mois après l'assemblée générale, pour les membres actifs.

Admission de nouveaux membres:

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Pour les mineurs de moins de seize ans, ce bulletin est rempli par le représentant légal.

Cette demande doit être acceptée par le président, le directeur, le bureau, le conseil d'administration et la famille ETHEVENAUX, propriétaire des lieux. Les propriétaires des terrains utilisés par l'association sont Mme ETHEVENAUX Désirée, Mr ETHEVENAUX Didier, et Mr ETHEVENAUX Daniel.

Le siège social de l'association est chez Mr ETHEVENAUX Frédéric. Ces quatre personnes et le président de l'association, peuvent refuser une adhésion.

Les membres adhérents, les membres de soutien ainsi que les membres bienfaiteurs peuvent être admis durant l'année.

Les membres actifs sont admis à l'association lors de la réunion du

conseil d'administration et de l'assemblée générale. Les nouveaux membres actifs ne peuvent pas prétendre accéder au bureau dès la première année, sauf cas exceptionnel où le poste reste vacant. Le président, le directeur et la famille ETHEVENAUX peuvent accepter de nouveaux membres actifs en cours d'année.

Les statuts et le règlement intérieur devront être lus par chaque nouvel adhérent. Ces documents sont disponibles au siège de l'association ainsi qu'à VATAGNA, au local.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Exclusions:

Conformément à l'article 7c des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants:

- Non-présence aux réunions
- Comportement dangereux
- Matériel détérioré
- Propos désobligeant envers les autres membres
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur
- Non-paiement de la cotisation

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration ou les propriétaires des lieux après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre sera convoqué par lettre simple ou courriel quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. La décision de la radiation sera notifiée par lettre simple ou courriel.

Démission- Décès- Disparition:

Conformément à l'article 7a et b des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple ou courriel sa décision au conseil d'administration.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de un mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Fonctionnement de l'association

Mesures de police:

Il est interdit de fumer dans le potager.

Les visites du potager, doivent se faire en compagnie d'un membre du conseil d'administration ou de la famille ETHEVENAUX.

Assemblée générale ordinaire:

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président, ou du directeur au cours du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, du directeur ou du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté de ses membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les membres adhérents n'ayant pas de rôle au sein de l'association ne sont pas convoqués à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration:

Il est composé des membres actifs de l'association, il se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, du directeur, ou sur demande du quart de ses membres.

Après chaque assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration se réunit pour élire le nouveau bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Assemblée générale extraordinaire:

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits. Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Dispositions diverses:

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 13 des statuts de l'association.

Il peut être modifié sur proposition d'un membre actif.

Le nouveau règlement intérieur est affiché sur les locaux de l'association et également sur le site de l'association.

Approuvé par le conseil d'administration le 25/04/2005